

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TABLEAUX NUMÉRIQUES INTERACTIFS ET D'ORDINATEURS PORTABLES AUX COMMUNES POUR ÉQUIPER LES SALLES DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-4-3, et L. 5214-16 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 approuvant la mise à disposition des élu(e)s d'une tablette afin de dématérialiser les documents nécessaires aux diverses instances communales ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU la décision du Président n°20211103DC108 en date du 3 novembre 2021 portant approbation du projet de convention type de mise à disposition d'équipements dans la salle du conseil municipal de chaque commune ;*

*CONSIDÉRANT que la Communauté de communes travaille depuis 2014 à la dématérialisation des instances communautaires et des instances municipales ;*

*CONSIDÉRANT que la Communauté de communes met à disposition des communes des écrans numériques interactifs et des ordinateurs portables afin de faciliter cette dématérialisation et la projection de documents au cours des conseils municipaux ;*

*CONSIDÉRANT que de nouvelles technologies simplifiant l'utilisation du dispositif actuel sont aujourd'hui disponibles afin de faciliter la projection de documents au cours des conseils municipaux, mais aussi de réunion en visioconférence ou collaboratives ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre une convention liant MACS et chaque commune, dans l'optique du renouvellement des équipements mis à disposition dans ces salles et afin de procéder à une évolution technologique du dispositif déployé en 2014 ;*

*CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** la présente décision abroge et remplace la décision n° 20211103DC108 en date du 3 novembre 2021.

**Article 2 :** d'approuver le projet convention type de mise à disposition d'équipements dans la salle du conseil municipal de chaque commune, ci-annexé.

**Article 3 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié en ligne le 12/12/2025

ID : 040-244000865-20251205-20251205DC134-AR



Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 05 décembre 2025

Le président,

Pierre Froustey



**CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉCRAN NUMÉRIQUE  
ET D'UN ORDINATEUR PORTABLE ASSOCIÉ**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La commune de ....., représentée par son(sa) Maire,  
..... dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du  
.....

Ci-après dénommée « la commune »

**d'une part**

**ET**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président,  
Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une  
décision en date du .....

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

**d'autre part,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-4-3 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 approuvant la mise à disposition des élu(e)s d'une tablette afin de dématérialiser les documents nécessaires aux diverses instances communales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du Président n°20211103DC108 en date du 3 novembre 2021 portant approbation du projet de convention type de mise à disposition d'équipements dans la salle du conseil municipal de chaque commune ;

VU la délibération du conseil municipal de ..... en date du ..... portant approbation de la convention type de mise à disposition d'un écran numérique ;

VU la décision du président en date du **XX** novembre 2025 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes travaille depuis 2014 à la dématérialisation des instances communautaires et des instances municipales ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes met à disposition des communes des écrans numériques interactifs afin de faciliter cette dématérialisation et la projection de documents au cours des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles technologies simplifiant l'utilisation du dispositif actuel sont aujourd'hui disponibles afin de faciliter la projection de documents au cours des conseils municipaux, mais aussi de réunion en visioconférence ou collaboratives ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre une convention liant MACS et chaque commune, dans l'optique du renouvellement des équipements mis à disposition dans ces salles et afin de procéder à une évolution technologique du dispositif déployé en 2014 ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communs membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud met à disposition des communes un écran numérique destiné aux salles de conseil municipal afin de favoriser la dématérialisation des instances communales.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

### **Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties pour une durée de cinq ans. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

### **Article 3 – DÉSIGNATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION**

La mise à disposition du matériel est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de MACS.

La dotation en matériel est composée, par salle de conseil municipal, à raison de 1 par commune, d'un écran numérique interactif intégrant une caméra de visioconférence, et divers logiciels intégrés permettant une utilisation simple et optimale du matériel ;

Chaque dotation fera l'objet d'un procès-verbal de livraison portant sur :

- le modèle et numéro de série de l'équipement livré,
- la date de mise en service,
- l'état de fonctionnement de l'équipement livré.

Une copie du procès-verbal, ainsi qu'un document indiquant les consignes d'utilisation optimale du matériel seront remis à la commune.

#### **Article 4 – CONDITIONS D'INSTALLATION DU MATÉRIEL**

L'emplacement de l'équipement dans les salles de conseil municipaux est défini d'un commun accord entre la Communauté de communes MACS et la commune.

La solution technique retenue permet de s'adapter à tout type d'environnement sans frais d'installation, à condition d'avoir une prise électrique à proximité de l'emplacement défini. Tout frais d'agencement supplémentaire occasionné par la mise en place du dispositif sera à la charge de la commune.

#### **Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATÉRIEL**

L'équipement mis à disposition restera la propriété de la Communauté de communes.

L'écran 65" pourra être déplacé, en accord avec la Communauté de communes, pour un usage strictement professionnel. Les opérations de manutention visant à déplacer le matériel sur le territoire communal sera du ressort de la commune. Dans ce cas, le matériel sera sous la responsabilité exclusive de la mairie, qui devra prendre en charge les éventuels frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradations, bris ou vol.

En cas de remplacement de l'écran par les services de la Communauté de communes, les opérations de manutention seront réalisées par les services de MACS.

De manière générale, l'équipement doit être traité avec précaution, en respectant les consignes d'utilisation qui auront été prescrites, afin de le préserver et de le maintenir en parfait état de fonctionnement le plus longtemps possible.

#### **Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de matériel est accordée à la commune à titre gracieux.

Les éventuelles réparations induites par une action exclue au titre de la garantie constructeur (bris, exposition au liquide, à des températures trop faibles ou trop élevées, etc.) sont prises en charge par la commune (sur la base d'un titre de recettes du montant des frais de remise en état émis par la Communauté de communes).

En cas de perte du matériel, un titre de recette sera émis par le service finances de MACS à destination de la commune. Le montant de la recette correspondra au montant des frais de remplacement du matériel.

## **Article 7 – ASSURANCES ET FRANCHISES**

La commune conserve l'entière responsabilité de l'équipement livré, installé et stocké dans ses locaux.

La commune s'engage à souscrire, à ses frais, une police d'assurance garantissant l'ensemble des matériels mis à disposition contre les risques incendie, foudre, explosion, électricité, événements naturels, dégât des eaux et vol/vandalisme. Elle remettra les attestations d'assurance correspondantes à la Communauté de communes à compter de la mise à disposition. En cas de sinistre, la commune s'engage à informer la Communauté de communes dans les plus brefs délais.

## **Article 8 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE**

La maintenance préventive ou curative (dépannage, réparation) du matériel mis à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de MACS. À cet effet, un logiciel de télémaintenance sera systématiquement installé sur l'ordinateur intégré.

Les sauvegardes de données stockées sur l'ordinateur sont du seul ressort de la commune. En cas de problème matériel ou système impliquant une réinstallation, ou un retour en atelier, les utilisateurs devront prendre l'initiative d'informer le service informatique de la présence éventuelle de données importantes non sauvegardée sur un support externe. Le service informatique pourra alors tenter de récupérer ces données dans la mesure du possible avant de réinstaller l'ordinateur dans la configuration de base au moment de la livraison.

L'installation de nouvelles applications sur le matériel devra systématiquement faire l'objet d'une autorisation préalable du service informatique de MACS.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS ; Tél. : 05 58 77 69 66 ; Fax : 05 58 77 57 97 ; [service.informatique@cc-macs.org](mailto:service.informatique@cc-macs.org)  
Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

En cas d'immobilisation prolongée du matériel, un équipement de remplacement provisoire pourra être mis à disposition dans la limite des stocks disponibles.

Le remplacement d'un équipement définitivement endommagé pourra prendre jusqu'à 9 semaines (délais constructeurs) à compter de la détermination des responsabilités et des modalités financières de remplacement de l'équipement.

## **Article 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION**

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition de matériel, pour tenir compte notamment des éventuelles modifications qui interviendraient dans le cadre de ses marchés d'acquisition. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

## Article 10 – SANCTIONS - RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition de matériel à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

## Article 11 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Vincent de Tyrosse, le .....

Le Président,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY